

Règlement d'organisation pour le projet de coopération «E-lib.ch – Bibliothèque électronique suisse»

25 janvier 2008

La Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS),

s'appuyant sur l'art. 13, al. 2, lettre e, de la Convention entre la Confédération et les cantons universitaires sur la coopération dans le domaine des hautes écoles universitaires du 14 décembre 2000¹¹,

en exécution et en complément de la demande de projet 413/07 approuvée par la Conférence universitaire suisse (CUS) avec décision du 11 octobre 2007,

édicte le règlement d'organisation suivant pour le projet de coopération «E.lib.ch – Bibliothèque électronique suisse»:

Section 1: Dispositions générales

Article 1 Domaine d'application

Le présent règlement règle l'organisation du projet de coopération «E-lib.ch – Bibliothèque électronique suisse (ci-après: E-lib.ch) ainsi que les tâches et compétences de ses organes.

Article 2 Structure de «E-lib.ch»

«E-lib.ch» comprend les organes suivants:

- a. le comité de pilotage;
- b. la présidence élargie du comité de pilotage;
- c. la direction du projet global;
- d. le bureau central.

¹ RS 414.205

Section 2: Le comité de pilotage

Article 3 Composition

¹ Le comité de pilotage se compose des membres suivants:

- a. une présidente ou un président, désignés parmi les membres du comité de pilotage;
- b. deux représentantes ou représentants des bibliothèques membres de la Conférence des bibliothèques universitaires de Suisse alémanique (*Konferenz der Deutschschweizer Hochschulbibliotheken*, KDH);
- c. deux représentantes ou représentants des bibliothèques membres du Conseil des directeurs des grandes bibliothèques de Suisse occidentale (CDROM);
- d. une représentante ou un représentant des bibliothèques membres du domaine des EPF;
- e. une représentante ou un représentant de la Bibliothèque nationale suisse (BNS);
- f. une représentante ou un représentant des bibliothèques du domaine des hautes écoles spécialisées;
- g. une représentante ou un représentant de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées Suisses (KFH);
- h. la cheffe ou le chef de projet, pour autant qu'elle/il ne soit pas identique à l'une des personnes nommées sous les lettres a–e;
- i. une représentante ou un représentant de SWITCH (services de téléinformatique pour l'enseignement et la recherche);
- j. une représentante ou un représentant de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS);
- k. une experte ou un expert de l'étranger.

² Le comité de pilotage désigne une vice-présidente ou un vice-président parmi ses membres.

³ La directrice ou le directeur du bureau central participe en outre aux séances du comité de pilotage avec voix consultative.

Article 4 Election des membres

¹ La présidente ou le président et les autres membres du comité de pilotage sont élus par la CRUS et exercent leur mandat à titre personnel. Un remplacement n'est pas prévu en cas d'empêchement.

² La durée de la fonction est de trois ans (période de subventionnement 2008-2011). Des réélections sont possibles.

Article 5 Mandat général

¹ Le comité de pilotage définit l'orientation stratégique de l'ensemble du projet «E-lib.ch» et surveille l'avancement des différents projets des partenaires en collaboration avec la cheffe ou le chef de projet et le bureau central. Il veille notamment à la réalisation des objectifs du projet au niveau national.

² Le comité de pilotage est subordonné à la CRUS et lui rend compte de ses activités.

Article 6 Tâches particulières

Le comité de pilotage garantit l'échange d'informations entre les partenaires du projet et assume en particulier les tâches suivantes:

- a. il définit, en accord avec la CRUS, les orientations stratégiques de l'ensemble du projet et le gère conformément au plan d'exécution;
- b. il soumet des propositions à la CRUS à l'intention de la CUS concernant le plan d'exécution et de financement;
- c. il met au concours les différents projets dans le cadre des clusters, évalue les demandes et prend les décisions professionnelles préalables à l'intention de la CRUS; il peut assortir l'acceptation de demandes de conditions;
- d. il demande à la CRUS d'autoriser les différents projets;
- e. il définit les lignes directrices pour la mise en œuvre des différents projets;
- f. il intervient en cas de différences par rapport au projet initial ou de modifications et prend les mesures nécessaires au contrôle des corrections;
- g. il prend les décisions fondamentales et surveille l'exécution du projet par la direction du projet et le bureau central;
- h. il émet des recommandations, des suggestions et des prises de position, soutient et conseille la direction du projet et le bureau central pour la coordination de l'ensemble du projet;
- i. il collabore avec la Conférence des bibliothèques universitaires (CBU), organe de coordination des bibliothèques des hautes écoles suisses;
- j. il présente une fois par an à la CRUS un rapport sur l'état d'avancement de l'ensemble du projet;
- k. il propose à la CRUS d'élire une présidente ou un président parmi ses membres pour la durée du projet.

Article 7 Acceptation de demandes

¹ Dans le cadre des projets autorisés par la CRUS, le comité de pilotage statue sur les demandes de subventions dépassant 30 000 francs. La décision concernant des subventions d'un montant allant jusqu'à 30 000 francs est de la compétence de la présidence élargie.

² Le comité de pilotage peut décider d'intégrer dans «E-lib.ch» d'autres projets ne nécessitant pas de subventions proposés par des partenaires associés.

Article 8 Mandats à des experts

Le comité de pilotage peut attribuer des mandats particuliers à des experts externes dans la limite des moyens à sa disposition.

Article 9 Présidence

La présidente ou le président exécute les tâches suivantes:

- a. elle ou il dirige les travaux du comité de pilotage et de sa présidence élargie,
- b. elle ou il convoque les séances de ces deux organes,
- c. elle ou il soumet des propositions à la CRUS conformément aux décisions du comité de pilotage,
- d. elle ou il convient avec la cheffe ou le chef de projet des instructions techniques à la directrice ou au directeur du bureau central concernant la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage et de sa présidence élargie (art. 18, al. 2),
- e. elle ou il est représenté par la vice-présidente ou le vice-président.

Article 10 Séances

¹ La présidente ou le président convoque le comité de pilotage selon les besoins, mais au moins deux fois par an.

² Le comité de pilotage est en outre tenu de siéger lorsqu'au moins un tiers de ses membres en font la demande.

³ Le comité de pilotage peut inviter d'autres personnes à ses séances.

Article 11 Décisions

¹ Le comité de pilotage peut statuer quand au moins deux tiers de ses membres ayant droit de vote sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ En cas d'urgence, la présidente ou le président peut faire prendre des décisions par voie de circulaire. Les alinéas 1 et 2 sont alors applicables par analogie.

Section 3: La présidence élargie du comité de pilotage

Article 12 Composition

¹ La présidence élargie se compose de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président du comité de pilotage ainsi que de la cheffe ou du chef de projet.

² La directrice ou le directeur du bureau central prend part aux séances de la présidence élargie avec voix consultative.

Article 13 Tâches

¹ La présidence élargie continue de gérer les affaires courantes du comité de pilotage entre ses réunions et assure le suivi de l'ensemble du projet et des projets particuliers. De plus, elle prépare les séances du comité.

² La présidence élargie est habilitée à statuer sur des demandes de subvention allant jusqu'à 30 000 francs.

Article 14 Séances

La présidente ou le président convoque la présidence élargie selon les besoins.

Article 15 Décisions

¹ La présidence élargie peut statuer quand au moins deux de ses membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

³ En cas d'urgence, la présidente ou le président peut faire prendre les décisions par voie de circulaire. Les alinéas 1 et 2 sont alors applicables par analogie.

Section 4: La direction du projet

Article 16 Chef de projet

¹ Le chef de projet désigné dans la demande de projet a été confirmé par l'approbation de la CRUS et de la CUS.

² Sa durée de fonction est de trois ans (période de subventionnement 2008-2011).

Article 17 Tâches

¹ Le chef de projet est responsable de la mise en place du bureau central et de l'engagement du personnel nécessaire à l'exécution du projet, qui lui est administrativement subordonné.

² Il encadre les activités courantes du bureau central de «E-lib.ch» et s'assure de la mise en œuvre des directives stratégiques du comité de pilotage par le bureau central.

³ Il est habilité à prendre des décisions financières qui sont nécessaires pour le bureau central dans le cadre du budget accordé.

⁴ Le mandat confié au chef de projet est par ailleurs défini par le comité de pilotage.

Section 5: Le bureau central

Article 18 Subordination administrative

¹ Le directeur du bureau central (coordinateur de projet) désigné dans la demande de projet sur proposition de la CBU est engagé par le chef de projet en tant que collaborateur de l'ETH-Bibliothek.

² Il reçoit ses instructions techniques du chef de projet ou du/de la président/e du comité de pilotage après concertation avec le chef de projet. Il déploie également des initiatives propres dans les limites des objectifs et des tâches de «E-lib.ch».

³ D'autres particularités en matière d'organisation peuvent au besoin être réglées dans le cadre d'un concept d'exploitation devant être approuvé par le comité de pilotage.

Article 19 Tâches

Le bureau central est responsable de l'exécution du projet. Il assume en particulier les tâches suivantes:

- a. il gère les affaires courantes;
- b. il conseille et soutient les institutions participantes pour toutes les questions liées à l'exécution des différents projets;
- c. il met en œuvre les directives du comité de pilotage concernant l'intégration des différents projets dans le projet global et leur coordination;
- d. il informe les institutions participantes et le public des activités réalisées dans le cadre du projet «E-lib.ch»;
- e. il dirige le secrétariat du comité de pilotage et de la présidence élargie;
- f. il collabore avec les partenaires de projet de Suisse et de l'étranger;
- g. pour les questions de contenu, il travaille avec des groupes d'experts spécialisés et coordonne leurs tâches;
- h. pour les questions techniques, il travaille avec les institutions du site où se trouve l'infrastructure de serveurs et avec SWITCH;
- i. pour les questions juridiques, il travaille avec des spécialistes;
- j. il veille au décompte des subventions accordées aux projets;
- k. il organise les rapports sur le plan thématique et financier conformément aux directives du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER), citées dans l'article 23 de ce règlement.

Section 6: Financement et indemnités

Article 20 Financement

Le budget annuel pour le projet annuel «E-lib.ch» est soumis à l'approbation de la CUS via la CRUS.

Article 21 Indemnités

Les membres du comité de pilotage selon l'art. 3, al. 1, lettre a–j, ne sont pas dédommagés, conformément au principe de la CRUS. Les frais de déplacement et d'hébergement des experts étrangers leur sont remboursés. Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité forfaitaire définie par le comité de pilotage pour leurs frais de participation.

Section 7: Dispositions finales

Article 22 Comptabilité de l'ensemble du projet

La comptabilité de l'ensemble du projet est tenue par le département responsable (finances, comptabilité) de l'ETH-Bibliothek. Ce faisant, elle est soumise au règlement appliqué par l'ETH-Bibliothek en matière de révision.

Article 23 Subventions de la Confédération liées aux projets

En ce qui concerne les subventions de la Confédération liées aux projets, qui sont à disposition des universités cantonales en raison de la Loi sur l'aide aux universités (LAU) le SER est responsable de la gestion du crédit, du controlling, en particulier du reporting du contenu et des finances ainsi que de la révision. Il édicte les directives correspondantes.

Article 24 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été approuvé par la CRUS le 25 janvier 2008.

² Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.